

Sélection de jugements rendus de septembre à décembre 2011

SOMMAIRE

Contributions et taxes p. 2

Fonctionnaires et agents publics p. 3

Police générale p. 4

Travail et emploi p. 4

Urbanisme et aménagement du territoire p. 5 à 7

Appel et Cassation p. 8 et 9



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CAEN

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN
CEDEX 4 - 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 CAEN
Téléphone : 02 31 70 72 72 – Fax : 02 31 52 42 17
Site Internet : <http://caen.tribunal-administratif.fr/>
Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr

Directeur de publication : *Dominique KIMMERLIN*
Comité de rédaction : *Gilles MATHIS, Xavier MONDESERT, Fabrice ROSAY,*
Frédéric CHEYLAN, Benoît JEANNE
Secrétaires de rédaction : *Emmanuel PHANUEL, Estelle BLOYET*

Qualité pour agir

Qualité pour agir de la collectivité bénéficiaire des recettes fiscales à l'encontre d'un redevable ayant souscrit des déclarations fiscales erronées.

La commune, qui avait demandé sans succès la condamnation de l'Etat à réparer le préjudice qu'elle estimait avoir subi du fait d'une carence fautive des services fiscaux, dirige sa demande contre le redevable en invoquant les erreurs commises par ce dernier dans ses déclarations de taxe professionnelle. L'Etat, qui assure l'assiette et le recouvrement de la taxe professionnelle, est toutefois seul compétent pour établir, liquider et recouvrer cet impôt pour le compte de la collectivité territoriale qui en bénéficie. Le litige, s'il revêt un caractère indemnitare, est en l'espèce étroitement lié au recouvrement de la taxe professionnelle. La commune n'est pas recevable à mettre en cause la responsabilité du redevable en vue d'obtenir la réparation du préjudice lié aux recettes fiscales dont elle aurait été privée.

COMMUNE DE CHERBOURG-OCTEVILLE / 2^{ème}
chambre / 4 octobre 2011 / n° 1000836

CE, Ass. 20 décembre 1985, ville de Paris, n° 38801

Taxe sur la valeur ajoutée

Parc à thème. Application du taux réduit : non.

L'article 279 b nonies du code général des impôts réserve l'application du taux réduit aux « droits d'entrée perçus pour la visite des parcs à décors animés qui illustrent un thème culturel ». Selon les travaux préparatoires de la loi de finances rectificative à l'origine de ce texte, les parcs doivent comporter des décors animés, au moyen de figurines, de projection sur écrans ou de personnages vivants. Un parc constitué d'un labyrinthe végétal ouvert au public comprenant un parcours ponctué d'étapes sonores et musicales avec une borne-audio installée à chaque étape près d'œuvres originales d'artistes peintres illustrant le thème retenu, ne correspond pas à la définition stricte de parc à décor animé voulue par le législateur. L'activité de cette association ne peut pas bénéficier du taux réduit.

ASSOCIATION LE LABYRINTHE DE BAYEUX / 2^{ème}
chambre / 18 octobre 2011 / n° 1001502

Droits et obligations des fonctionnaires

Ouverture exceptionnelle au public un dimanche d'une bibliothèque. Syndicat professionnel. Intérêt pour agir.

Un syndicat professionnel n'a pas intérêt à demander l'annulation de la décision par laquelle une communauté d'agglomération a ouvert exceptionnellement le dimanche une bibliothèque afin d'accueillir la population contrainte d'évacuer un quartier durant une opération de déminage. Les agents présents à la bibliothèque pour assurer son ouverture ont tous été volontaires, de sorte que la mesure ne constitue pas un acte de réquisition. Une telle décision, par ailleurs, ne porte pas atteinte aux droits et prérogatives des agents. Elle ne met pas en cause les conditions d'emploi et de travail de ces agents et n'avait pas à faire l'objet d'un avis du comité technique paritaire.

SYNDICAT SUD COLLECTIVITES TERRITORIALES DE
BASSE-NORMANDIE / 1^{ère} chambre / 3 novembre 2011 /
n° 1000260

Fonctionnaires territoriaux

Fonctions non justifiées par l'intérêt du service. Mutation illégale.

Le président de la communauté de communes avait muté d'office le directeur du conservatoire de musique dans des fonctions de « conseiller artistique » avec pour mission de créer, en travaillant à son domicile, une œuvre musicale originale pour l'ouverture et la fermeture d'un festival international. Le tribunal a constaté que ce festival était à l'état de simple projet ; il a estimé que la mission confiée ne correspondait pas au niveau de responsabilités d'un directeur de conservatoire de musique et entraînait l'exécution de tâches sans rapport avec la formation et la qualification professionnelle de ce fonctionnaire. Il a annulé cette mutation d'office non justifiée par l'intérêt du service.

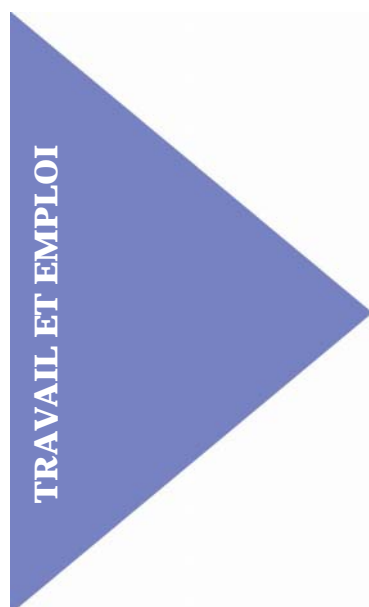
M. S / 3^e Chambre / 7 octobre 2011 / n° 1000337

Commune - Pouvoirs de police - Activités bruyantes

Sonneries de cloches d'une église. Usage local.

Les cloches des édifices religieux servant à l'exercice public du culte peuvent être utilisées si cet emploi est autorisé par les usages locaux. Conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 17 juin 1840, doivent être respectés, dans cette pratique, les anciens usages lorsqu'ils ne présentent pas d'inconvénients. Lorsqu'il est fait usage de sonneries de 7 heures à 19 heures toutes les heures et demi-heures, le maire peut ainsi refuser de mettre en œuvre ses pouvoirs de police en raison de l'existence d'un usage local et alors même que l'émergence sonore de ces sonneries excéderait les limites définies par les dispositions de l'article R. 1334-33 du code de la santé publique.

M. P et Mme V c/ Commune de Banneville-sur-Ajon / 1^{ère} chambre / 17 novembre 2011 / n^{os} 1002572, 1101336



Politique de l'emploi

Syndicat professionnel. Bénéfice des contrats d'accompagnement dans l'emploi.

Une organisation syndicale, qui constitue un organe de droit privé à but non lucratif au sens des dispositions de l'article L. 5134-21 du code du travail, peut conclure une convention individuelle de contrat d'accompagnement dans l'emploi. L'aide publique prévue pour le financement d'un tel contrat ne méconnaît pas le principe de neutralité. Le tribunal annule en conséquence la décision du directeur de Pôle Emploi refusant au syndicat la conclusion d'une telle convention pour un salarié recruté par ce syndicat.

UIT-CFDT DU CENTRE MANCHE / 1^{ère} chambre / 15 décembre 2011 / n° 1100567

Carte communale

Méconnaissance du principe de l'utilisation économe et équilibrée des espaces naturels.

La commune de Saint-Evrault-de-Montfort, dont la population était de 310 habitants en 2007, est une commune rurale caractérisée par une présence agricole importante. Du fait de l'étendue du territoire communal, l'habitat est diffus et se distribue entre la zone principale du bourg et plusieurs îlots regroupant de deux à une dizaine d'habitations.

Les possibilités de constructions ouvertes par la carte communale, qui excèdent de manière excessive les besoins réels du développement communal tel qu'il a été défini par les auteurs de la carte eux-mêmes, ne sont pas concentrées autour du bourg et des hameaux les plus densément construits de la commune, mais ont été réparties dans onze secteurs distincts, parfois très éloignés du bourg, dont certains sont très mal desservis et ne comportent actuellement que très peu de constructions et n'en comporteront guère plus après application de la carte communale.

En renforçant le « mitage » du territoire communal, les auteurs de la carte communale ont méconnu le principe d'utilisation économe et équilibrée des espaces naturels posé par les dispositions de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme.

CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'ORNE / 3^{ème} chambre
/ 23 septembre 2011 / n° 1000563

Permis de construire

Sécurité publique. Prescriptions spéciales.

L'article R. 111-2 du code de l'urbanisme prévoit que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. Méconnaît ces dispositions un arrêté qui se borne à rappeler que les terrains imposent des adaptations techniques importantes, sans préciser quels types d'aménagements permettraient de pallier les risques liés à une implantation à moins de 100 mètres de la digue de protection contre la mer exposée aux risques d'embruns et de paquets de mer.

M. D / 2^{ème} chambre / 18 octobre 2011 / n° 1002552

Expropriation pour cause d'utilité publique

Arrêté préfectoral de cessibilité en vue de la construction de logements sociaux. Recours à la procédure sur dossier simplifié (1). Utilité publique de l'opération (2).

(1) Une réserve foncière a été créée pour procéder aux acquisitions de terrains en vue de la construction de 240 logements dont 40 logements sociaux, acquisitions qui ont fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique. L'article R. 11-3 II du code de l'expropriation autorise la constitution d'un dossier simplifié à une double condition tenant à l'importance de l'opération et à la nécessité d'acquiescer les immeubles avant que le projet n'ait pu être établi. La procédure sur dossier simplifié est applicable lorsque, comme en l'espèce, les caractéristiques principales des constructions ne sont pas connues à la date de l'enquête. Eu égard à l'importance de l'opération et à l'urgence à mettre en œuvre le plan local de l'habitat, le recours à la procédure sur dossier simplifié est justifié.

(2) L'utilité publique est justifiée dès lors qu'il ressort du dossier que l'opération a pour finalité, dans le cadre d'un plan local de l'habitat, de répondre au déséquilibre démographique auquel est confrontée la communauté urbaine. L'atteinte aux terres agricoles reste limitée, avec un impact ne dépassant pas 10 % de la surface de chaque exploitation concernée.

Mme Q / 2^{ème} chambre / 4 octobre 2011 / n° 1100179

Lotissement : garantie d'achèvement des travaux

Le président de la communauté urbaine d'Alençon a refusé à la société requérante la possibilité de justifier d'une garantie d'achèvement par tranche des travaux d'équipement du lotissement dont la création avait été autorisée par un permis d'aménager.

Si l'article R. 462-2 du code de l'urbanisme prévoit que la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, signée par le bénéficiaire du permis d'aménager, précise si cet achèvement concerne la totalité ou une tranche des travaux, les dispositions de l'article R. 442-13 du même code ne permettent pas au lotisseur de se voir délivrer une autorisation de procéder à la vente ou à la location des lots en justifiant d'une garantie financière d'achèvement par tranche, celle-ci devant couvrir l'intégralité du terrain d'assiette du lotissement.

EURL DAUMER/ 3^{ème} chambre / 9 décembre 2011 / n° 1100169

Certificat d'urbanisme

Emplacement réservé (article L. 123-1 du code de l'urbanisme)

Le maire de Rocquancourt a délivré un certificat d'urbanisme négatif à Mme R. au motif que son terrain de 736 m² était inscrit en emplacement réservé du plan d'occupation des sols de la commune en vue de la réalisation d'une « aire d'évolution » attenante à la salle polyvalente.

De jurisprudence constante, une commune ne peut maintenir indéfiniment des parcelles en emplacement réservé sans y réaliser un projet d'aménagement. Par suite, le maintien d'une parcelle en emplacement réservé devenu inutile est entaché d'erreur manifeste d'appréciation (1).

Dans le cas présent, le terrain litigieux est réservé depuis 22 ans et la commune a renoncé en 2005 à une possibilité qui lui était offerte de l'acheter alors qu'elle n'établit pas la nécessité d'accroître la capacité en stationnement des abords de la salle polyvalente.

Mme R / 3^{ème} chambre / 21 octobre 2011 / n° 1000591.

(1) CE, 6 octobre 1995, Secher, n° 151075 / CE, 17 mai 2002, Kergall, n° 221186

Plan local d'urbanisme

Phase de concertation. Présentation du bilan de la concertation.

La phase préalable de concertation prévue à l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme permet de prendre en compte les souhaits de la population lors de l'élaboration du projet de PLU. A l'issue de cette phase, l'article L. 300-2 prévoit que le maire présente le bilan de la concertation devant le conseil municipal qui en délibère. Ne répond pas à cette exigence la délibération arrêtant le projet de PLU qui se borne à mentionner, dans le cadre d'un rappel de procédure, que l'étude du document a fait l'objet de deux débats au sein du conseil municipal et d'une large concertation avec la population. Aucune autre pièce du dossier ne permettait d'établir que le bilan de la concertation avait fait l'objet d'un débat et d'une délibération adoptée au cours de la même séance. L'irrégularité de procédure qui en résulte entraîne l'annulation de la délibération approuvant le PLU.

M. H / 2^{ème} chambre / 6 décembre 2011 / n° 1002409

☺ **Contributions et taxes : Remise en cause d'un déficit foncier imputé sur le revenu global. Remise en cause lorsque le propriétaire cesse de louer le bien**

La Cour de Nantes confirme le jugement du 9 avril 2010 (publié à la Lettre de jurisprudence n° 4) par lequel le tribunal avait jugé qu'un contribuable, propriétaire d'un logement donné en location, licencié avant l'acquisition de son appartement n'est pas fondé à déduire de son revenu global imposable de l'année du licenciement, le déficit foncier constaté à raison de la location dudit appartement.

La Cour rappelle que l'interdiction de remise en cause de l'imputation du déficit foncier en cas de licenciement prévue par les dispositions de l'article 156-1-3° du code général des impôts ne s'applique que si le licenciement est postérieur à l'année d'imputation du déficit foncier sur le revenu global.

CAA de Nantes, M. Q, 30 juin 2011, n° 10NT01180

✂ **Refus de titre de séjour - Ressortissant roumain souhaitant exercer une activité salariée en France**

La Cour annule le jugement du 1^{er} juillet 2010 (publié à la Lettre de jurisprudence n° 4) par lequel le Tribunal administratif de Caen avait jugé que le préfet ne pouvait, en application des dispositions combinées des articles L. 511-1 et L. 121-1 du code de l'entrée, du séjour des étrangers et du droit d'asile, prendre un arrêté de refus de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire à l'encontre d'un ressortissant communautaire qui n'est plus tenu, au-delà de la période transitoire de trois mois, de solliciter, en application de l'article L. 121-2 du même code, une autorisation de travail et un titre de séjour.

La Cour censure ce raisonnement s'agissant d'un ressortissant roumain. Après avoir jugé que les dispositions de l'article L. 121-2 du CESEDA dérogent, en vertu de l'annexe VII à l'article 23 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie, aux stipulations de l'article 39 du traité instituant la communauté européenne, elle en déduit que les ressortissants roumains qui souhaitent exercer en France une activité professionnelle demeurent soumis à la détention d'un titre de séjour ainsi qu'à celle d'une autorisation de travail.

CAA de Nantes, M. H, 28 avril 2011, n° 10NT01757

☺ **Etranger marié avec un ressortissant français
- Interruption de la communauté de vie**

L'article L. 313-11-4° du code de l'entrée, du séjour des étrangers et du droit d'asile permet la délivrance de la carte de séjour temporaire à l'étranger marié à un ressortissant français à la condition que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage.

La Cour confirme le jugement du tribunal du 8 avril 2011 (publié à la Lettre de jurisprudence n° 6) qui avait considéré que le refus de titre de séjour fondé sur l'interruption de la communauté de vie entre époux était légal bien que la communauté de vie ait repris à la date de la décision de refus du préfet et rappelle implicitement que la condition tenant au caractère ininterrompu de la communauté de vie s'apprécie depuis la date du mariage.

CAA de Nantes, Mme L, 21 octobre 2011, n° 11NT01362